



Règlement intérieur de l'établissement

Règlement général

Article 1 - La piscine est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

Article 2 - Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment, en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant l'heure de la clôture. Fermeture des caisses 30 minutes avant l'évacuation des bassins. L'évacuation des bassin en période Grandes Vacances peut avoir lieu 30 minutes avant l'heure de la clôture en cas de forte affluence.

Article 3 - Les enfants de moins de dix ans et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte majeur sachant nager et en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

Article 4 - La douche, avec savon et shampoing, est OBLIGATOIRE en entrée pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage du pédiluve est lui aussi obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 5 - Les maillots de bain doivent être propres et ne servir que pour l'usage unique de la piscine. Seuls les slips de bain et les shorts doublés s'arrêtant au plus bas à mi-mollets sont autorisés. Les shorts de sport, les shorts non doublés, les bermudas, les cyclistes et autres ne sont pas autorisés.

Article 6 - Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers. L'accès de l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non contagion,
- aux seins nus.

Article 7 – La Piscine attire l'attention des usagers sur le fait que les activités proposées, notamment : Aquagym, Aquabike, Apprentissage, Perfectionnement et toutes activités encadrées sont déconseillées à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous assurer auprès de votre médecin qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de ces activités.

Article 8 - Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner et surveiller pour évoluer dans les parties du bassin où ils n'ont pas pied.

Article 9 – Le personnel de la Piscine a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le Directeur d'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pourront être engagées contre l'utilisateur individuel ou le groupe fautif.

Article 10 - En cas d'accident, prévenir immédiatement le personnel de la piscine situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet. Les MNS sont dotés d'une trousse de premier secours mobile sur le bord du bassin et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours extérieurs (Il n'est pas nécessaire de faire le 0 pour sortir).

Article 11 - En cas de demande d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, toute personne ayant compétence dans les domaines de l'incendie et / ou des secours est priée de se faire connaître et de se mettre à la disposition du personnel du centre aquatique.

Article 12 - Il est interdit de :

- pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires,
- courir, de se bousculer et de se pousser,
- manger, de mâcher du chewing-gum, de fumer et de cracher, sur les plages,

- plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille,
- plonger près du mur ou près d'autres baigneurs,
- sauter sans visibilité (en arrière),
- de pratiquer des apnées dynamiques ou statiques,
- photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement pour une diffusion publique,
- d'utiliser palmes, masques et tubas en dehors du couloir réservé à cet effet,
- d'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas,
- d'utiliser des bouées avec sièges intégrés,
- de jouer avec des objets pouvant gêner ou blesser les usagers,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement, tel que : des flacons, des biberons en verre, ou des couteaux, ...
- laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils musicaux tels qu'un poste de radio ou un magnétophone,
- d'introduire et de consommer toute boisson alcoolisée,
- d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers,
- de porter d'autres vêtements que ceux réservés à la baignade, sur les plages intérieures.

Article 13 - En dehors du cadre scolaire, et exception faite des MNS salariés de l'établissement dans le cadre de l'exécution de leurs missions effectuées sous la responsabilité et selon les directives de la Direction du site, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuelles ou collectifs de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le Directeur de Site. En cas de non-respect de ces dispositions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 14 - L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire.

L'accueil des écoles, collèges et lycées, associations ou groupes fait l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

Article 15 - Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

Article 16 - Les cartes d'entrée sont strictement personnelles, elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation. En cas de perte, une nouvelle carte est établie moyennant 5 euros. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

Article 17 - La direction de la piscine s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 Juillet 1995. Il s'agit entre autre de la vérification quotidienne des grilles obstruant les bouches de reprise d'eau, de l'affichage de manière visible depuis les plages et des bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de vidanger le bassin et de laver les filtres, de l'évacuation immédiate en cas de bassin turbide dont le fond n'est plus visible, d'installer un dispositif d'arrêt des pompes de recirculation facilement accessible à proximité des bassins, d'informer le personnel de ce dispositif d'arrêt.

Article 18 - La direction de la piscine décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

Article 19 - La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs. Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Article 20 - Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 21 - Le directeur de l'établissement, le chef de bassin, les MNS, les BNSSA, les hôtesse, le personnel technique, les agents d'entretien, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement intérieur concernant l'accueil des groupes

Avant d'accéder aux bassins, le responsable du groupe prend connaissance du règlement intérieur de la piscine et de l'article 14 développé dans le présent document. Il remplit et signe le registre de présence indiquant les coordonnées du groupe, les heures de début et de fin de la baignade, les effectifs enfants et adultes.

Un groupe est un ensemble de personnes ayant quelque chose en commun (centre de loisirs, crèche, institution, colonie, ...) qui fréquente l'établissement sur une plage horaire définie à l'avance et bénéficiant d'un tarif particulier.

L'encadrement d'un groupe d'enfants se compose d'un ou plusieurs accompagnateurs, (éducateurs, animateurs, moniteurs, ...). Le nombre des accompagnateurs correspond au rapport adulte / enfants selon l'âge des enfants :

- 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans,
- 1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans.

L'encadrement d'un groupe d'adultes se compose d'un ou plusieurs responsables. L'encadrement d'un groupe de personnes handicapées est relatif aux handicaps des participants. Il est déterminé, en concertation, au moment de la programmation de la plage horaire.

Les groupes encadrés sont accueillis dans l'établissement sous réserve qu'ils respectent scrupuleusement le présent règlement. Ils sont admis selon l'emploi du temps général de l'établissement défini par la direction et selon une programmation convenue au préalable : une à deux heures pendant une séance publique, maximum 40 enfants de plus de 6 ans et 20 enfants de moins de 6 ans. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance : heure et jour de la baignade, importance de la fréquentation.

Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles et aux casiers sauf consigne contraire du personnel de l'établissement.

Un vestiaire ou plusieurs sont attribués au groupe, un côté féminin et un côté masculin. L'encadrement du groupe est responsable des vestiaires mis à disposition et en garde les clés pendant la durée du passage dans l'établissement.

Le responsable s'assure que chaque enfant et chaque adulte :

- prend une douche avec savon et shampoing avant d'accéder aux bassins en passant par le pédiluve,
- porte un maillot de bain conforme au règlement intérieur,
- jette le chewing-gum qu'il mâche, éventuellement, dans une corbeille à détritrus, afin de ne pas l'abandonner sur la plage ou dans un bassin,
- ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire la baignade,

- est dans un état de santé qui lui autorise la baignade et les activités proposées sans aucun risque pour lui-même et pour les autres usagers,

La présence d'un service de surveillance attaché à la piscine ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre, le Directeur du Centre aquatique n'autorise pas les groupes de 8 enfants de 12 ans et plus à se rendre sur site sans animateurs. Pendant la durée du séjour dans l'établissement, le responsable du groupe et les accompagnateurs assurent la surveillance de leurs effectifs et font respecter le règlement intérieur de la piscine, notamment les interdictions de courir, de se bousculer, de se pousser, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille, d'apporter des objets dangereux (verre, couteaux, cutter, ...), d'utiliser des appareils respiratoires, d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

Tous les enfants sous la responsabilité d'un même accompagnateur se baignent dans le même bassin, sans aucune dérogation possible. Chaque groupe d'enfants porte une marque de couleur distincte (élastiques ou bonnets) l'associant à ou aux accompagnateurs en charge de la surveillance.

Le responsable du groupe fait respecter les observations, les consignes et, éventuellement, les injonctions des MNS qui assurent la surveillance générale des bassins et la sécurité.

En cas d'accident, le responsable du groupe prévient le personnel de la piscine. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, le responsable du groupe et les accompagnateurs doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.

La responsabilité du personnel de la piscine et de l'exploitant ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

Au moment du départ de l'établissement, le responsable du groupe laisse les clés des vestiaires au personnel d'accueil, après s'être assuré que ces locaux sont propres et sans détérioration. Il signale tout problème avant de quitter l'établissement.

L'enseignement de la natation et l'animation d'activités aquatiques sont une exclusivité des MNS. Nul ne peut organiser quelque sorte d'enseignement que ce soit sans l'accord préalable de la Direction.

L'accueil des centres s'effectue, après accord du Directeur de la Piscine des Closeaux du chef de bassin, et sur des plages horaires moyennes de deux heures.